Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives Décision	2005/0141(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Accord CE/Serbie-et-Monténégro: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien Zone géographique Serbie-et-Monténégro, jusqu'au 02/2003		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	ALDE COSTA Paolo	29/08/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2721	27/03/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Evénements clés

29/07/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0353	Résumé
22/11/2005	Vote en commission		Résumé
06/04/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/04/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0126/2006	
16/05/2006	Résultat du vote au parlement		
16/05/2006	Décision du Parlement	T6-0189/2006	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0141(NLE)

Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/29789

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0353	29/07/2005	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0126/2006	12/04/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0189/2006	16/05/2006	EP	Résumé

Accord CE/Serbie-et-Monténégro: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

OBJECTIF : signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décisions du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE, le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec la Serbie-et-Monténégro sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Accord CE/Serbie-et-Monténégro: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

La commission adopte le rapport de son président, Paolo COSTA (ADLE, IT), et approuve la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Serbie?et?Monténégro concernant certains aspects des services aériens.

Accord CE/Serbie-et-Monténégro: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

En adoptant le rapport de M. Paolo COSTA (ADLE, IT), le Parlement européen a approuvé la conclusion de l?accord entre la Communauté européenne et la Serbie et Monténégro sur certains aspects des services aériens.

Accord CE/Serbie-et-Monténégro: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l?ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l?entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l?ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l?ancienne procédure dite de l? « avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l?adoption d?actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiéespar la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir COM(2009)0665).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro concernant certains aspects des services aériens, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l?ancienne base juridique ? article 80, paragraphe 2 ; article 300, paragraphe 2, al. 1 et paragraphe 3, al. 1 du traité CE? devient article 100, paragraphe 2 ; article 218, paragraphe 6, point a du TFUE. Il faut noter que la référence à l?ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu?elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l?ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).